

**ARRÊTE autorisant le fonctionnement d'un
service prestataire d'aide à domicile par
l'organisme AUXILIFE 58 à FOURS**

N° D 22 – 996

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code générale des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-12-1 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'organisme AUXILIFE 58 tendant à l'autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La demande présentée par AUXILIFE 58 dont le siège social est situé sis à FOURS (58250) tendant à l'autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile est acceptée pour une durée de 15 ans à la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement est conditionné par les résultats de l'évaluation externe.

Article 2 : Son service est autorisé à intervenir en mode prestataire, auprès des personnes âgées et en situation de handicap, pour les activités spécifiques soumises à autorisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 :

- Assistance aux personnes âgées ou dépendantes et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées dépendantes, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques hors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28/07/22

Pour le Président du Conseil départemental,

La Directrice Générale Adjointe des
Solidarités de la Culture et du Sport



Johanna BUCHTER

Publié le 8 août 2022
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental